

DROIT HUMAINS DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP PSYCHOSOCIAL :

- Des textes aux pratiques -

En présence de CATALINA DEVANDAS-AGUILAR, Rapporteuse spéciale des NATIONS UNIES pour les droits des personnes en situation de handicap (depuis 2014).

**Trouver des solutions concrètes, pour faire respecter les Droits,
la Liberté de mouvement, la Dignité et le Respect des personnes
en situation de handicap psycho-social**

Programme

Lieu : 85, Rue Jean de Bernardy, 13001 Marseille

Les présentations sont en français, merci de prévoir un écrit en anglais ou espagnol pour faciliter la traduction. Les débats seront traduits.

Journée -1 -jeudi 26 juillet 2018

I- Expériences personnelles, mobilisations collectives

14h30-15h30 : Prise de paroles de personnes concernées (en 5 à 8 min maximum)

Catalina Devandas : Rapporteuse spéciale des Nations Unies pour les droits des personnes en situation de handicap : Propos d'introduction.

Sabine Dick : Membre co-fondateur et Activiste, Organisatrice de INTAR (*International Network Toward Alternatives And Recovery*) (Berlin)

Alison Simon : Médiatrice de santé-paire à «Un chez soi d'abord » (Paris)

André Bitton : Président du C.R.P.A (Cercle de réflexion et de propositions d'actions sur la psychiatrie), association agréée d'usagers et d'anciens usagers de la psychiatrie (Paris)

Yaël Frydman : Secrétaire du Bureau du C.R.P.A

Vincent Demassiet : Président et Co-fondateur du Réseau des Entendeurs de Voix de France (R.E.V, France), Consultant au Centre Collaborateur de l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) pour la formation et la recherche en santé mentale (Lille)

Amel Sebbar : Experte d'Expériences, Bénévole active au Lieu de Répit (Marseille)

15h30-16h30 : Échanges , Questions, Débats (maximum 3 minutes par personne)

16H45-17h45 : Conférence de presse

18h-19h : Remise du manifeste et livret de plaidoyer Confcap/Capdroits

Une démarche citoyenne et scientifique de réflexion et de dialogue associant, usagers, proches, professionnels et chercheurs autour des conditions d'exercice des Droits et de l'accompagnement à la décision.

Article 12, Article 14, Article 19

Evocation de l'état des lieux réalisé par le CFHE (Conseil Français des Personnes handicapées pour les Questions Européennes)

- Florian Guzdek, président du CFHE

- Benoît Eyraud, Maître de conférences en sociologie à l'Université Lyon 2, initiateur de ConfCap/Capdroits

- Nacerdine bezghiche, Facilitateur-chercheur capdroits.

19h00-20h30 :

***Inauguration du Lieu de répit au 85 rue Jean De Bernardy 13001
Marseille***

Journée -2 -vendredi 27 juillet 2018

**II- Des solutions locales concrètes pour rendre effectif les Droits, la Liberté de mouvement, la Dignité et le Respect des personnes en situation de handicap psychosocial
(outils et dispositifs)**

10h00-11h00 : Présentations des différents dispositifs, outils, approches (5 à 8min maximum)

MARSS : Mouvement et action pour le rétablissement sanitaire et social, une équipe de rue pour les personnes sans chez soi ayant des problématiques psychiatriques.

Article 25

Présentation : Hermann Händelhuber, Travailleur pair, Co-fondateur de MARSS (AP-HM)

ULICE : Une équipe mobile de suivi intensif en alternative à l'hospitalisation.

Article 19

Présentation - Martin Fritsch: interne en psychiatrie

- Nadia Rahal: infirmière, thérapeute familial

- Marie Lozier: psychologue

LIEU DE RÉPIT : Le savoir expérientiel au service d'une alternative à l'hospitalisation sous contrainte.

Article 14, Article 15

Présentation : Antonio Guacci, expert d'expérience, bénévole et résident

ALSI : Une alternative à l'incarcération.

Article 12, Article 13

Présentation : Thomas Bosetti, Coordinateur.

DAP : Directives anticipées en psychiatrie.

Articles 12, Article 19

Présentation : Lénaïck Chabert, utilisatrice des directives anticipées.

COFOR : Centre de formation au rétablissement par et pour les personnes concernées.

Article 19, Article 24

Présentation :

- Belkacem Bénaoumeur, Coordinateur du module Bien Être et son Binôme John Bikai.

-Julien Grard, Coordinateur du module, Plan de rétablissement et de bien être et son binôme Nicolas Ordener (*sous réserve*)

UN CHEZ SOI D'ABORD : Le chez soi d'abord comme outil du rétablissement.

Présentation : Anne Laugier, infirmière et Bertrand Costa, éducateur spécialisé.

WORKING FIRST : Soutien vers et dans l'emploi individualisé et à long terme à la croisée du rétablissement des personnes concernées par des problématiques psychiatriques.

Article 19, Article 27

Présentation : Vincent Commaille, moniteur éducateur de formation sur le " Un Chez soi d'abord " depuis 2014. *Jobcoach* et formateur sur le "Working First" depuis fin 2015

11h00-12h30 : Échanges, Questions, Débats.

Buffet froid offert au Lieu de Répit

III. Exercer ses Droits, faire évoluer la loi : Des expériences concrètes.

Article 4, Article 6, Article 7, Article 12, Article 13, Article 14, Article 17, Article 19, Article 33

14h-14h50 : Présentation des différentes expériences et témoignages (5 à 8min maximum)

CRPA : (Cercle de Réflexion et de Proposition d'Action sur la psychiatrie) Association militant contre l'internement abusif et illégal en psychiatrie.

Présentation : André Bitton, Président du CRPA

Yaël Frydman, Secrétaire du Bureau du CRPA

ODDU : (Observatoire et Défense des Droits des Usagers) ; Dispositif mobile d'accompagnement juridique et observatoire des droits (Association ASUD)

Présentation : Anakin Pochon, Salarié d'ASUD et Coordinateur Paire de ODDU et
Témoignage d'une personne accompagnée par l'ODDU: Mr Hamiva

PADDUP : (Pour l'accès et la défense des Droits des usagers de la psychiatrie et usagers
de produits psycho-actifs) : Association de défense des droits des usagers en psychiatrie
et-ou des usagers de psychotropes.

Présentation : Patrick Desbouiges, bénévole de PADDUP, Travailleur pair
Marie Annick Barts (bénévole), personne accompagnée par PADDUP

L'ESPOIR DE LUCAS : Association contre l'internement des enfants et adolescents en
psychiatrie.

Présentation : Alexandra Swider, Présidente et fondatrice de l'Association l'Espoir de
Lucas
Témoignage de Lucas Swider, adolescent accompagné par l'Association.

ConfCap-Capdroits : réflexions sur les mesures de protection suite aux ateliers et forum
capdroits.

Par :- Safir Mansouri
-Elisa javazzo

Question : Comment les personnes en situation de handicap psychosocial, les (ex)
usagers et survivants de la psychiatrie ont été, sont impliqués et peuvent
s'impliquer dans le processus de mise en œuvre de la Convention ?

Articles 4.3 et 33.3

Réponse : Stéphanie Wooley, Membres du conseil d'administration chargée des relations
internationales pour ADVOCACY-France, Membre du conseil d'administration de l'ENUSP
(Réseau Européen des (ex)-usagers et survivants de la psychiatrie)
Article 4.3, Article 33.3

14h50-15h50 : Échanges, Questions, Débats (Maximum 3 minutes par personne)

16h00-16h20 :

IV- Des territoires expérimentaux, des espaces pilotes de répit ? (5 à 8 minutes maximum)

MARSEILLE : Présentation: Emma Beetlestone, Psychiatre

BRIANÇON : (sous réserve)

16h20-17h30 : Échanges, Questions, Débats (Maximum 3 minutes par personne)

La rencontre sera filmée par Yaël Frydman et diffusée sur ou YouTube. On respectera la volonté des participants qui ne souhaitent pas être filmés.

CONFACAP **APDROITS**
SAIŒTE MENTALE - HANDICAP - DEPENDANCE



* Les Articles sont extraits de la Convention relative aux Droits des Personnes handicapées des Nations Unies

Article 6

Femmes handicapées

1. Les États Parties reconnaissent que les femmes et les filles handicapées sont exposées à de multiples discriminations, et ils prennent les mesures voulues pour leur permettre de jouir pleinement et dans des conditions d'égalité de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.
2. Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour assurer le plein épanouissement, la promotion et l'autonomisation des femmes, afin de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la présente Convention.

Article 7

Enfants handicapés

1. Les États Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants.
2. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
3. Les États Parties garantissent à l'enfant handicapé, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, et d'obtenir pour l'exercice de ce droit une aide adaptée à son handicap et à son âge.

Article 12

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

1. Les États Parties réarment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.
2. Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres.
3. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.
4. Les États Parties font en sorte que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique soient assorties de garanties appropriées et effectives pour prévenir les abus, conformément au droit international des droits de l'homme. Ces garanties doivent garantir que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique respectent les droits, la volonté et les préférences de la personne concernée, soient exemptes de tout conflit d'intérêt et ne donnent lieu à aucun abus d'influence, soient proportionnées et adaptées à la situation de la personne concernée, s'appliquent pendant la période la plus brève possible et soient soumises à un contrôle périodique effectué par un organe compétent, indépendant et impartial ou une instance judiciaire. Ces garanties doivent également être proportionnées au degré auquel les mesures devant faciliter l'exercice de la capacité juridique affectent les droits et intérêts de la personne concernée.
5. Sous réserve des dispositions du présent article, les États Parties prennent toutes mesures appropriées et effectives pour garantir le droit qu'ont les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler leurs finances et d'avoir accès aux mêmes conditions que les autres personnes aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier; ils veillent à ce que les personnes handicapées ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens.

Article 13

Accès à la justice

1. Les États Parties assurent l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires.

2. Afin d'aider à assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, les États Parties favorisent une formation appropriée des personnels concourant à l'administration de la justice, y compris les personnels de police et les personnels pénitentiaires.

Article 14

Liberté et sécurité de la personne

1. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres:

a. Jouissent du droit à la liberté et à la sûreté de leur personne;

b. Ne soient pas privées de leur liberté de façon illégale ou arbitraire; ils veillent en outre à ce que toute privation de liberté soit conforme à la loi et à ce qu'en aucun cas l'existence d'un handicap ne justifie une privation de liberté.

2. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, si elles sont privées de leur liberté à l'issue d'une quelconque procédure, aient droit, sur la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'homme et soient traitées conformément aux buts et principes de la présente Convention, y compris en bénéficiant d'aménagements raisonnables.

Article 17

Protection de l'intégrité de la personne

Toute personne handicapée a droit au respect de son intégrité physique et mentale sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 19

Autonomie de vie et inclusion dans la société

Les États Parties à la présente Convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que :

a. Les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier;

b. Les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation;

c. Les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins.

Article 21

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens de communication de leur choix au sens de l'article 2 de la présente Convention. À cette fin, les États Parties :

a. Communiquent les informations destinées au grand public aux personnes handicapées, sans tarder et sans frais supplémentaires pour celles-ci, sous des formes accessibles et au moyen de technologies adaptées aux différents types de handicap;

b. Acceptent et facilitent le recours par les personnes handicapées, pour leurs démarches officielles, à la langue des signes, au braille, à la communication améliorée et alternative et à tous les autres moyens, modes et formes accessibles de communication de leur choix;

c. Demandent instamment aux organismes privés qui mettent des services à la disposition du public, y compris par le biais de l'internet, de fournir des informations et des services sous des formes accessibles aux personnes handicapées et que celles-ci puissent utiliser;

d. Encouragent les médias, y compris ceux qui communiquent leurs informations par l'internet, à rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées;

e. Reconnassent et favorisent l'utilisation des langues des signes.

Article 24

Éducation

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent :

- a. Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine;
 - b. L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
 - c. La participation effective des personnes handicapées à une société libre.
2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que :
- a. Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire;
 - b. Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire;
 - c. Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun;
 - d. Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective;
 - e. Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.
3. Les États Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, les États Parties prennent des mesures appropriées, notamment :
- a. Facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat;
 - b. Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes;
 - c. Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles – en particulier les enfants – reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.
4. Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les États Parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.
5. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.

Article 25

Santé

Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap. Ils prennent toutes les mesures appropriées pour leur assurer l'accès à des services de santé qui prennent en compte les sexospécificités, y compris des services de réadaptation. En particulier, les États Parties :

- a. Fournissent aux personnes handicapées des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes, y compris des services de santé sexuelle et génésique et des programmes de santé publique communautaires;
- b. Fournissent aux personnes handicapées les services de santé dont celles-ci ont besoin en raison spécifiquement de leur handicap, y compris des services de dépistage précoce et, s'il y a lieu, d'intervention précoce, et des services destinés à réduire au maximum ou à prévenir les nouveaux handicaps, notamment chez les enfants et les personnes âgées;
- c. Fournissent ces services aux personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris en milieu rural;
- d. Exigent des professionnels de la santé qu'ils dispensent aux personnes handicapées des soins de la même qualité que ceux dispensés aux autres, notamment qu'ils obtiennent le consentement libre et éclairé des personnes handicapées concernées; à cette fin, les États Parties mènent des activités de formation et promulguent des règles déontologiques pour les secteurs public et privé de la santé de façon, entre autres, à sensibiliser les personnels aux droits de l'homme, à la dignité, à l'autonomie et aux besoins des personnes handicapées;
- e. Interdisent dans le secteur des assurances la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, qui doivent pouvoir obtenir à des conditions équitables et raisonnables une assurance maladie et, dans les pays où elle est autorisée par le droit national, une assurance-vie;
- f. Empêchent tout refus discriminatoire de fournir des soins ou services médicaux ou des aliments ou des liquides en raison d'un handicap.

Article 29

Participation à la vie politique et à la vie publique

Les États Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent :

- a. À faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants

librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les États Parties, entre autres mesures :

- i. Veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser;
 - ii. Protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies;
 - iii. Garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter;
- b. À promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais :
- i. De leur participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays, et de leur participation aux activités et à l'administration des partis politiques;
 - ii. De la constitution d'organisations de personnes handicapées pour les représenter aux niveaux international, national, régional et local et de l'adhésion à ces organisations.

Article 33

Application et suivi au niveau national

1. Les États Parties désignent, conformément à leur système de gouvernement, un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application de la présente Convention et envisagent dûment de créer ou désigner, au sein de leur administration, un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux.
2. Les États Parties, conformément à leurs systèmes administratif et juridique, maintiennent, renforcent, désignent ou créent, au niveau interne, un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants, selon qu'il conviendra, de promotion, de protection et de suivi de l'application de la présente Convention. En désignant ou en créant un tel mécanisme, ils tiennent compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme.
3. La société civile – en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent – est associée et participe pleinement à la fonction de suivi.